

Nyons, le 22 novembre 2023

A l'attention des
Conseillers communautaires

SECRETARIAT DES ASSEMBLEES

Dossier suivi par : Sandrine LAVALLEZ

Tél : 04 75 26 51 39 / 06 44 32 63 66

Courriel : s.lavallez@cc-bdp.fr

Objet : Convocation au Conseil communautaire

Madame la Conseillère communautaire,
Monsieur le Conseiller communautaire,

J'ai le plaisir de vous convier à la prochaine séance du Conseil communautaire qui aura lieu le :

**Mardi 28 novembre 2023 à 18 heures
dans la salle La Palun à Buis-les-Baronnies**

Vous trouverez, ci-joint, l'ordre du jour et les rapports.

Dans l'attente de vous accueillir, je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,
Thierry DAYRE**



The image shows a circular official stamp of the Communauté de Communes Baronnies en Drôme Provençale. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ de COMMUNES', 'BARONNIES en DROME', and 'PROVENÇALE'. Below the stamp is a handwritten signature in black ink.

**Communauté de communes
des Baronnie en Drôme Provençale**
Les Laurons - 26110 NYONS

Conseil communautaire du 28/11/2023 à 18h00
dans la salle La Palun à Buis-les-Baronnies

POUVOIR

Articles L. 2121-17 et L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales

Je soussigné.....

Délégué(e) de la Commune de

Membre titulaire du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Baronnie en
Drôme Provençale,

certifie de l'indisponibilité du membre suppléant M.....

*(excepté les communes de Buis-les-Baronnies, Mirabel-aux-Baronnies, Nyons, Saint-Maurice-sur-Eygues,
Venterol et Vinsobres)*

donne pouvoir à

(membre titulaire du Conseil communautaire), pour me représenter à la réunion du Conseil
communautaire, et prendre part en mon nom aux débats et aux votes concernant les questions
portées à l'ordre du jour, ainsi qu'à toute question dont le Conseil communautaire déciderait de
débatte.

Fait à

le

Signature

RAPPEL: En vertu des articles L. 5211-1 & L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs ne
sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum.
Nous vous rappelons également qu'en vertu de l'article L. 2121-20, un même délégué ne peut être porteur que d'un seul
pouvoir (sauf période d'état d'urgence)